



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2026-147

PUBLIÉ LE 24 JUIN 2026

Sommaire

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble / Division des examens et concours

84-2026-06-19-00005 - Arrêté n° : DECPOLEVOIEPRO/XIII/26/175 relatif à l'organisation d'une session d'examen du Certificat de Préposé au Tir (1 page)

Page 4

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2026-06-18-00020 - arrêté ARS n° 2026-14-0093 portant programmation des évaluations de la qualité des ESMS pour les années relevant de l'ARS 2026 à 2030 pour le secteur des personnes en situation de handicap du département du Puy de Dôme (6 pages)

Page 5

84-2026-06-24-00002 - Arrêté ARS n°2026-14-0295 et départemental du 24 juin 2026 portant modification de l'arrêté n°2026-14-0022 portant autorisation d'un service autonomie à domicile aide et soins "SAAS Artemare" situé à ARTEMARE (01510) par regroupement des autorisations du service de soins infirmiers à domicile "SSIAD Artemare" situé à ARTEMARE (01510), du service d'aide et accompagnement ou service d'aide à domicile "SAAD ADMR BUGEY COLOMBIER" situé à BELLEY (01300) et du service d'aide et d'accompagnement ou service d'aide à domicile "SAAD ADMR CHAMPAGNE EN VALMOREY" situé à CHAMPAGNE-EN-VALORMEY (01260), à la suite d'une erreur matérielle de dénomination du SAAS Artemare (4 pages)

Page 11

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins finances

84-2026-06-23-00005 - arrete 2026-18-0850-portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2026 - phase 1 (3 pages)

Page 15

84-2026-06-18-00021 - Arrêté 2026-20-1103 portant reconduction de la composition des membres de l'unité de coordination régionale du contrôle externe de la tarification à l'activité pour la région Auvergne-Rhône-Alpes (2 pages)

Page 18

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage

84-2026-06-24-00001 - Arrêté 2026-17-0472 portant modification de l'arrêté n°2019-17-0419 portant autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine sans première administration à l'homme d'un médicament (2 pages)

Page 20

84-2026-06-22-00010 - Arrêté n° 2026-17-0410 du 22 juin 2026 portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical pour la société ASDIA à L'ETRAT (Loire) (2 pages)

Page 22

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation

84-2026-06-19-00006 - Arrêté 2026-17-0449 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Gabriel Déplante de Rumilly (Haute-Savoie) (3 pages)	Page 24
84-2026-06-19-00007 - Arrêté 2026-17-0454 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier du Haut Buguey à Oyonnax (Ain) (3 pages)	Page 27
84-2026-06-19-00009 - Arrêté 2026-17-0456 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Alpes Léman de Contamine-sur-Arve (Haute-Savoie) (3 pages)	Page 30
84-2026-06-19-00010 - Arrêté 2026-17-0457 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Vallée de la Maurienne à Saint Jean de Maurienne (Savoie) (3 pages)	Page 33
84-2026-06-18-00018 - Arrêté 2026-17-0458 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Paul Ardier à Issoire (Puy-de-Dôme) (3 pages)	Page 36
84-2026-06-18-00019 - Arrêté 2026-17-0459 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Charlieu (Loire) (3 pages)	Page 39
84-2026-06-19-00011 - Arrêté 2026-17-0460 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Hôpitaux du Léman de Thonon-les-Bains (Haute-Savoie) (3 pages)	Page 42
84-2026-06-19-00008 - Arrêté 2026-17-0461 portant composition nominative du conseil de surveillance des Hôpitaux du Pays du Mont Blanc (Haute-Savoie) (3 pages)	Page 45

84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes / SGAR

84-2026-06-24-00003 - ???? Arrêté préfectoral n° 2026-183 du 24 juin 2025 ?? portant modification de la composition de la section régionale d'Auvergne-Rhône-Alpes du comité interministériel d'action sociale (SRIAS). ?? (4 pages)	Page 48
---	---------



Pôle de la voie professionnelle

Réf n° : DEC/POLEVOIEPRO/XIII/26/175

Affaire suivie par

Manon Rolin-Gokkus

Téléphone : 04 56 52 46 88

Mél : manon.rolin-gokkus@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble

7, place Bir-Hakeim CS 81065

38021 Grenoble cedex 1

ARRETE

N° DEC/POLEVOIEPRO/XIII/26/175 du 19 juin 2026

- Vu l'arrêté du 26 mai 1997 modifié portant création du CERTIFICAT DE PREPOSE AU TIR ;

Article 1 : une session d'examen pour la délivrance **du certificat de préposé au tir** sera organisée dans l'académie de Grenoble **le vendredi 3 juillet 2026**.

Article 2 : Le jury pour l'examen est constitué comme suit :

Présidence :

M. ABDALLAH Moctar

président du jury

en qualité d'employeur

Représentants des directions ministérielles :

M. Bruno CARANDI – Chargé de mission d'inspection de l'Education Nationale

M. Gilles DELLA ROSA – Représentant du ministère chargé de l'industrie

Mme Laetitia GATTI – Préfecture de l'Isère

M. Laurent WACK – Représentant de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail Rhône-Alpes

Représentants des organismes professionnels :

M. ABDALLAH Sabrah

en qualité de salarié

ECS

M. BOTTER Nicolas

en qualité d'employeur

NGE

M. CAMPOY Hervé

en qualité d'employeur

Spie Batignolles

M. CHOREL Robin

en qualité de salarié

Eiffage

M. COUTREEL Christophe

en qualité de salarié

CARDEM

M. DEVIENNE David

en qualité de salarié

DCB

MME DUCLOS Sophie

en qualité de salariée

CATM

M. FEAZ Vincent

en qualité de salarié

Spie Batignolles

M. LUCAS Fabien

en qualité d'employeur

Géomines

M. MACHIAL Rui

en qualité de salarié

FOMAT

M. MOTA COUTO Marcio

en qualité de salarié

Spie Batignolles

Mme THEVENEAU Elsa

en qualité de salariée

Spie Batignolles

Article 3 : L'examen aura lieu à partir de 7h00 le vendredi 3 juillet 2026 à Saint Michel de Maurienne.

Article 4 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le recteur de l'académie

Philippe Dulbecco

Arrêté n° 2026-14-0093

Portant :

- **modification de la programmation autorisée par l'arrêté ARS n°2023-14-0390 du 29 mars 2024 ;**
- **programmation de la transmission des évaluations de la qualité des établissements et services médico-sociaux relevant du b) de l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2026 à 2030, conformément aux articles L.312-8 et D.312-204 du même code, pour le secteur des personnes en situation en handicap du département du Puy de Dôme**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8 et D.312-204 ;

Vu les arrêtés n°2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental et régional d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté ARS n°2023-14-0080 du 26 juillet 2023 portant programmation de la transmission des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du b) de l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2023 à 2027, conformément aux articles L.312-8 et D.312-204 du même code, sur le secteur des personnes en situation en handicap du département du Puy de Dôme ;

Vu l'arrêté ARS n° 2023-14-0390 du 29 mars 2024 portant modification de la programmation autorisée par l'arrêté ARS n°2023-14-0080 du 26 juillet 2023 visé ci-dessus, et programmation pour la période 2024 à 2028 ;

Considérant l'instruction n° DGCS/SD5B/2023/91 du 28 juin 2023 relative à la mise en œuvre de l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant la nécessité d'adapter la programmation pluriannuelle au regard de l'évolution de l'offre médico-sociale sur le département du Puy de Dôme, notamment en raison de :

- la création de nouveaux établissements et services médico-sociaux sur le territoire, du fait de la pérennisation de dispositifs expérimentaux, et/ou de fermetures potentielles de structures ;
- du regroupement de plusieurs établissements et services sociaux et/ou médico-sociaux ;
- la programmation de négociations de Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) afin d'ajuster la date de l'évaluation avec celle de réalisation du diagnostic CPOM, notamment dans le cas de cessions d'autorisations ;
- du souhait de gestionnaires de regrouper les évaluations de ses structures et services ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Conformément aux articles L.312-8 alinéa 1 et D.312-204 alinéa 1 du code de l'action sociale et des familles, la programmation pluriannuelle annexée à l'arrêté ARS n°2023-14-0390 du 29 mars 2024 est modifiée comme indiqué dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 2 : La programmation pluriannuelle de la transmission des rapports d'évaluation des établissements et services médico-sociaux autorisés par la Directrice générale de l'Agence régionale de santé porte sur la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2030 et sur le secteur des personnes en situation en handicap du département du Puy de Dôme.

En application de l'article D.312-204 du code de l'action sociale et des familles, et compte tenu du rythme quinquennal des évaluations :

- les établissements et services autorisés entre le 1^{er} janvier 2008 et le 31 décembre 2009 ayant transmis le résultat de leur évaluation avant le 1^{er} juillet 2023 sont intégrés dans la programmation pluriannuelle à compter du 1^{er} janvier 2028 ;
- les établissements et services ayant transmis leurs résultats entre le 1^{er} juillet 2023 et le 31 décembre 2025 doivent transmettre un nouveau rapport d'évaluation à l'autorité en charge de leur autorisation au cours de la 5^{ème} année suivant la remise du premier rapport, selon la programmation annexée au présent arrêté, sauf si, en application de l'article 1 du présent arrêté, les établissements et services ont fait l'objet d'une modification de la programmation.

Cette programmation peut être modifiée au plus tard au 31 décembre de chaque année au titre des cinq années suivantes.

Article 3 : Les résultats des évaluations sont à transmettre aux autorités compétentes, conformément à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles, sur le site : <https://demarche.numerique.gouv.fr/commencer/ara-rapports-eval-essms>.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le Directeur de la délégation départementale du Puy de Dôme de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 18 juin 2026

P/La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes
et par délégation,
le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

Annexe relative au rappel de la programmation de 2025 et à la programmation du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2030 de la transmission des rapports d'évaluation des établissements et services médico-sociaux autorisés par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé pour le secteur des personnes en situation de handicap du département du Puy-de-Dôme.

Page 1/4

Année de transmission du rapport	Echéance semestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
		Raison sociale	N Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N Finess géographique
2025	1 ^{er} semestre	A.G.D. LE VIADUC	630000495	ESAT L'ENVOLEE	630009827
				MAS LE VIADUC	630788024
		ADAPEI DU PUY-DE-DOME	630786275	CMPP LA GRAVIERE	630781102
				CMPP LA GRAVIERE-ANT.D'ISSOIRE	630791937
				SESSAD DES COMBRILLES	630790905
				SESSAD LE JARDIN FLEURI	630009835
				SESSAD MOZAC	630009165
				SESSAD PEDRO POUTIGNAT	630001956
		ALTERIS	630011534	DIME UM CENTRE (IME FARANDOLE)	630780260
				DIME UM NORD (IME EDOUARD SEGUIN)	630780971
	APF FRANCE HANDICAP	750719239	CAMSP DE CLERMONT FERRAND	630790699	
			SESSAD APF FRANCE HANDICAP DE CLERMONT	630783124	
	2 ^{ème} semestre	A.U.P.E.R.A.S.	630001394	AUPERAS ESAT COMMERCIAL	630787000
		AASPH	630790194	ESAT DE ROCHEFORT MONTAGNE	630781169
		ADAPEI DU PUY-DE-DOME	630786275	IME CENTRE PEDRO POUTIGNAT	630010171
				IME DE CHAUDIER	630780930
				IME DE CHAUDIER - ANNEXE DE LEZOUX	630009769
				IME DE MOZAC	630780955
				IME JEAN-LOUIS PIREL	630784643
				IME MAISONS DES COULEURS	630780468
IMP CLAIRFONTAINE		630780963			
CROIX MARINE AUVERGNE RHONE ALPES	630786366	ESAT PIERRE DOUSSINET	630783306		
INSTITUT LES GRAVOUSES	630000123	INSTITUT LES GRAVOUSES (ILG)	630780252		

Année de transmission du rapport	Echéance semestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
		Raison sociale	N Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N Finess géographique
2026	2 ^{ème} semestre	ADAPEI DU PUY-DE-DOME	630786275	ESAT ADAPEI ISSOIRE	630784916
				ESAT ADAPEI LA PLAIGNE	630780948
				ESAT LE BREZET MERMOZ	630783397
				ESAT LE BREZET SAINT JEAN	630785475
				ESAT LE VALDORE	630781094
		ASSOCIATION ENFANTS CHEMINOTS	630011518	INSTITUT D'EDUCATION MOTRICE	630009207
		C.A.P.P.A.	630786267	ESAT DU MARAND	630781789
				ESAT LE CEYRAN	630001865
				ESPO DU MARAND	630012805
				ESRP DU MARAND	630785772
		CH DE BILLOM	630781367	MAS LES BICHES CH BILLOM	630781375
		LES PEP LOIRE DÔMES ALLIER	420787079	IME DE THEIX	630780476
				SESSAD DU CEZALLIER	630010072
SESSAD VICTOR DURUY	630786721				
2027	1 ^{er} semestre	ASSOCIATION VALENTIN HAUY	750721037	ESAT D'ESCOLORE	630785798
	2 ^{ème} semestre	ADAPEI DU PUY-DE-DOME	630786275	IME LA ROUSSILLE	630781706
				MAS LES CHARMES	630006229
		E.M.S.P. DES GALOUBIES	630001170	IME LES ROCHES FLEURIES	630785657
				SESSAD LES DOMES	630010015
		FONDATION CHANTELISE	690046370	SESSAD DU MARTHURET	630002137

Année de transmission du rapport	Echéance semestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
		Raison sociale	N Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N Finess géographique
2028	1 ^{er} semestre	ADAPEI DU PUY-DE-DOME	630786275	ESAT DE TRANSITION ADAPEI 63	630017234
	ESAT DU LIVRADOIS FOREZ			630017168	
	2 ^{ème} semestre	CROIX MARINE AUVERGNE RHONE ALPES	630786366	MAS SAINT GERMAIN LEMBRON CROIX MARINE	630012060
2029	1 ^{er} semestre	ASS.GEST.CTRE THERAP.RECHERCHE	630790251	IME DE NONETTE	630781086
		CCAS CLERMONT FERRAND	630786424	ESAT DU CCAS DE CLERMONT-FERRAND	630784908
		TRISOMIE 21 PUY DE DOME	630006138	ESAT HORS MURS LES VOLCANS	630011120
	2 ^{ème} semestre	ALTERIS	630011534	ITEP JEAN LAPORTE (DITEP)	630780278
		ASSOCIATION L ADAPT	930019484	ESAT LADAPT - CLERMONT-FERRAND	630010577
		CHU DE CLERMONT-FERRAND	630780989	CENTRE RESSOURCES AUTISME	630006948
		FONDATION OVE	690793435	DITEP MONTFERRAND	630780377
				DITEP MONTFERRAND ACC DE NUIT CLERMONT	630013761
				DITEP MONTFERRAND ACC DE NUIT RIOM	630781284
		ITINOVA	690793195	CENTRE RÉÉDUCATION DEFICIENTS VISUELS	630780542
CTRE DE REED.PROF.DEFIC.VISUELS	630789329				
SAFEP & SAAAIS (CRDV) SITE CLERMONT	630010221				

Année de transmission du rapport	Echéance semestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
		Raison sociale	N Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N Finess géographique
2030	1 ^{er} semestre	A.G.D. LE VIADUC	630000495	ESAT L'ENVOLEE	630009827
				MAS LE VIADUC	630788024
		ADAPEI DU PUY-DE-DOME	630786275	CMPP LA GRAVIERE	630781102
				CMPP LA GRAVIERE-ANT.D'ISSOIRE	630791937
				SESSAD DES COMBRAILLES	630790905
				SESSAD LE JARDIN FLEURI	630009835
				SESSAD MOZAC	630009165
				SESSAD PEDRO POUTIGNAT	630001956
		ALTERIS	630011534	DIME UM CENTRE (IME FARANDOLE)	630780260
	DIME UM NORD (IME EDOUARD SEGUIN)			630780971	
	APF FRANCE HANDICAP	750719239	CAMSP DE CLERMONT FERRAND	630790699	
			SESSAD APF FRANCE HANDICAP DE CLERMONT	630783124	
	2 ^{ème} semestre	A.U.P.E.R.A.S.	630001394	AUPERAS ESAT COMMERCIAL	630787000
		AASPH	630790194	ESAT DE ROCHEFORT MONTAGNE	630781169
		ADAPEI DU PUY-DE-DOME	630786275	IME CENTRE PEDRO POUTIGNAT	630010171
				IME DE CHAUDIER	630780930
				IME DE CHAUDIER - ANNEXE DE LEZOUX	630009769
				IME DE MOZAC	630780955
IME JEAN-LOUIS PIREL				630784643	
IME MAISONS DES COULEURS				630780468	
CROIX MARINE AUVERGNE RHONE ALPES		630786366	ESAT PIERRE DOUSSINET	630783306	
INSTITUT LES GRAVOUSES	630000123	INSTITUT LES GRAVOUSES (ILG)	630780252		

Arrêté ARS n°2026-14-0295

Portant modification de l'arrêté n°2026-14-0022 portant autorisation d'un service autonomie à domicile aide et soins (SAD Aide et Soins – SAAS) « SAAS ARTEMARE » situé à ARTEMARE (01510) par regroupement des autorisations du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD ARTEMARE » situé à ARTEMARE (01510), du service d'aide et accompagnement (SAA) ou service d'aide à domicile (SAAD) « SAAD ADMR BUGÉY COLOMBIER » situé à BELLEY (01300) et du service d'aide et accompagnement (SAA) ou service d'aide à domicile (SAAD) « SAAD ADMR CHAMPAGNE EN VALROMEY » situé à CHAMPAGNE-EN-VALORMEY (01260), à la suite d'une erreur matérielle de dénomination du SAAS ARTEMARE.

GESTIONNAIRE : FEDERATION ADMR DE L'AIN

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil départemental de l'Ain

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois, notamment l'article L.313-1-3 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L313-1-3 du CASF et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L312-1 du même code ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016-8231 du 20 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du SSIAD ARTEMARE 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté conjoint de l'Agence régionale de santé et du conseil départemental de l'Ain n°2026-14-0022 du 29 avril 2026 portant autorisation d'un service autonomie à domicile aide et soins (SAD Aide et Soins – SAAS) « SAD ARTEMARE » situé à ARTEMARE (01510) par regroupement des autorisations du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD ARTEMARE » situé à ARTEMARE (01510), du service d'aide et accompagnement (SAA) ou service d'aide à domicile (SAAD) « SAAD ADMR BUGÉY COLOMBIER » situé à BELLEY (01300) et du service d'aide et accompagnement (SAA) ou service d'aide à domicile (SAAD) « SAAD ADMR CHAMPAGNE EN VALROMEY » situé à CHAMPAGNE-EN-VALORMEY (01260)

Considérant le courriel envoyé par le gestionnaire le 27 mai 2026 et la nécessité de régulariser la dénomination du SAAS ARTEMARE ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1 : Les autorisations visées à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrées à « Fédération ADMR de l'Ain » pour le fonctionnement du Service Autonomie à domicile Aide et Soins « SAD ARTEMARE » est modifié à la suite d'une erreur matérielle. L'ensemble des articles de l'arrêté n°2026-14-0022 sont modifiés par la régularisation de la dénomination du service autonomie à domicile Aide et Soins, dénommé « SAAS ARTEMARE ».

Article 2 : Le reste des caractéristiques restent inchangées.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. ».

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de l'Ain ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 6 : La Directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des Services du Département de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de l'Ain.

Fait à Lyon, le 24 juin 2026

Pour la Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
et par délégation
Le Directeur de l'Autonomie

Raphaël GLABI

Le Président
du Conseil départemental de l'Ain

Jean DEGUERRY

Annexe FINES

Mouvement : régularisation de la dénomination du SAAS ARTEMARE à la suite d'une erreur matérielle

Etablissement :

Ancienne dénomination : SAD ARTEMARE

Nouvelle dénomination : SAAS ARTEMARE

Adresse : 29 rue Neuve – ARTEMARE (01510)

N° FINESS ET : 01 078 889 1

Catégorie : 209 - Service Autonomie Aide et Soins (S.A.A.S.) / SAD Aide et Soins

Equipements :

Public concerné	Triplet			Autorisation	
	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
Personnes âgées	358 Soins Infirmiers à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	700 Personnes âgées	37	ARS n°2016-8231
	469 Aide à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	700 Personnes âgées	/	Départemental de l'Ain°10-07-8305 & n°10-07-8332

Zones d'intervention (communes) :

- ANGLEFORT
- ARTEMARE
- ARVIERE EN VALORMEY
- CHAMPAGNE EN VALORMEY
- CHANAY
- CORBONOD
- CULOZ BEON
- VALORMEY SUR SERAN
- RUFFIEU
- SEYSSEL
- TALISSIEU

Arrêté n°2026-18-0850

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2026 à l'établissement suivant :

GCS CLINIQUE HERBERT
N°FINESS : 730012499
N°PEP : 68356

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2026-18-0429 du 24 avril 2026, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2026 ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 fixant pour l'année 2026 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **GCS CLINIQUE HERBERT** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **0 euros** au titre de l'année 2026.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2027, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2027, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2026 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 23 juin 2026

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée « Finances, Performance
et Investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté N° 2025-20-1103

Portant reconduction de la composition des membres de l'unité de coordination régionale du contrôle externe de la tarification à l'activité pour la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique ;
Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu l'arrêté 2024-20-1250 du 08 août 2024 portant nomination des membres de l'unité de coordination régionale du contrôle externe de la tarification à l'activité ;
Vu l'arrêté 2025-20-2122 du 28 octobre 2025 portant composition de la commission de contrôle relative à la tarification à l'activité ;
Vu l'avis de la commission de contrôle ;

ARRÊTE

Article 1

L'unité de coordination régionale de contrôle externe de la tarification à l'activité visée à l'article R.162-35-1 du code de sécurité sociale est composée de 12 membres, 8 de l'Assurance maladie et 4 de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes.

Les membres de l'Assurance Maladie sont :

Régime Général :

- Madame le docteur Catherine ALLIAUME
- Monsieur le docteur Jean-François LAUBIGNAT ; responsable de l'unité.
- Madame le docteur Marie Line LEJEUNE
- Monsieur Pierre MORIN
- Madame le docteur Sabine PASQUINELLI
- Madame Sophie COMOTTO

MSA :

- Monsieur le docteur Dominique SAINT PAUL
- Madame le docteur Catherine SKRZYPCZAK

Les membres de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont :

- Monsieur le docteur Bruno AUBLET-CUVELIER
- Madame Valérie GARCIA
- Monsieur le docteur Philippe DECLETY
- Monsieur le docteur Gilles MANUEL

Article 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 18/06/2026

La directrice générale de l'Agence régionale de
santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Arrêté n° 2026-17-0472

Portant modification de l'arrêté n° 2019-17-0419 portant autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine sans première administration à l'homme d'un médicament

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de santé publique et notamment ses articles L. 1121-1 à L. 1121-3 ; L. 1121-13 et R. 1121-10 et suivants ;

Vu l'arrêté n° 2019-17-0419 du 28 juin 2019 portant autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine sans première administration à l'homme d'un médicament ;

Considérant la demande de prolongation d'autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine adressée le 23 juin 2026 par l'Association pour la Recherche Clinique et Immunologique, LYON RECHERCHE CLINIQUE (LyREC) pour le lieu suivant : Unité de Recherches Cliniques en Immunologie - Lyon Sud (URCI-LS), Centre Hospitalier Lyon Sud, 165 chemin du Grand Revoyet 69600 Oullins-Pierre-Bénite ;

Considérant que l'autorisation de lieu de recherches octroyée au LyREC arrive à échéance le 28 juin 2026 ;

Considérant le dépôt par le LyREC d'une demande de renouvellement de son autorisation de lieu de recherches en date du 21 juin 2026 ;

Considérant l'impossibilité d'instruire la demande de renouvellement précitée avant que l'autorisation de lieu de recherches octroyée le 28 juin 2019 n'arrive à échéance ;

Considérant la nécessité de poursuivre les recherches menées jusqu'à ce que soit accordé le renouvellement de l'autorisation de lieu de recherches du LyREC ;

Considérant que la prolongation de l'autorisation jusqu'au 31 décembre 2026 est accordée,

ARRÊTE

Article 1

L'article 2 de l'arrêté n° 2019-17-0419 susvisé est supprimé et remplacé par :

« La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2026 à partir de sa date de notification. »

Article 2

La directrice de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui fait l'objet d'une notification au demandeur, d'une publication au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône Alpes ainsi que sur le site internet de l'agence.

Article 3

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent pouvant être introduit par l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Lyon, le 24 juin 2026

Pour la directrice générale et par délégation

La directrice de l'offre de soins,

Signé,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° 2026-17-0410

Portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical pour la société ASDIA à L'ETRAT (Loire)

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.4211-5 et L.5232-3 ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la note d'information N° DGS/PP3/2024/107 du 4 juillet 2024 relative aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Vu l'arrêté n° 2023-17-0321 du 22 juin 2023 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement de la société ASDIA sis Parc Actiland, 1 rue du Lombardie à SAINT-PRIEST (69800), comprenant un site de stockage annexe, rue du moulin Picon, ZAC du moulin Picon à L'ETRAT (42580) ;

Vu l'avis du conseil central de la Section D de l'Ordre National des Pharmaciens du 13 avril 2026 ;

Considérant la demande déposée sur la plateforme « Démarche Numérique » le 10 décembre 2025 (n° 27932182) et enregistrée complète le 27 février 2026, présentée par la société ASDIA, dont le siège social est situé parc Actiland, 1 rue de Lombardie à SAINT-PRIEST (69800), en vue d'obtenir l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement situé rue du moulin Picon, ZAC du moulin Picon à L'ETRAT (42580) ;

Considérant que le site rue du moulin Picon, ZAC du moulin Picon à L'ETRAT (42580) est actuellement autorisé en tant que site de stockage annexe (SSA) associé au site de rattachement situé 1 rue de Lombardie à SAINT-PRIEST (69800) ;

Considérant l'augmentation de l'activité de la société ASDIA et la nécessité d'ouvrir un nouveau site de rattachement ;

Considérant la visite du pharmacien de l'agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes sur le site de L'ETRAT le 26 mai 2026 ;

Considérant les remarques formulées dans le rapport d'enquête du pharmacien de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 27 mai 2026 ;

Considérant les pièces complémentaires et les éléments de réponse apportés par la société ASDIA et reçus par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes le 5 juin 2026 ;

Considérant les conclusions du rapport d'enquête du pharmacien de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 5 juin 2026 ;

Considérant que les conditions techniques de fonctionnement sont satisfaisantes et permettent d'autoriser l'activité demandée,

ARRETE

Article 1 : La société ASDIA, société par actions simplifiée (SAS), dont le siège social est situé parc Actiland, 1 rue de Lombardie à SAINT-PRIEST (69800), est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement implanté rue du moulin Picon, ZAC du moulin Picon à L'ETRAT (42580), selon les modalités déclarées dans la demande susvisée.

L'aire géographique desservie comprend les six départements suivants :

- En région Auvergne-Rhône-Alpes : Ardèche (07) (jusqu'à Annonay), Isère (38) (jusqu'à Vienne), Loire (42), Haute-Loire (43), Puy-de-Dôme (63) et Rhône (69).

Dans la limite des 3 heures de route à partir du site de rattachement.

Il n'existe pas de site de stockage annexe.

Article 2 : Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'agence régionale de santé. Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'agence régionale de santé.

Article 3 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical. Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article 5 : La directrice de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 22 juin 2026
Pour la directrice générale et par délégation,
le directeur délégué pilotage opérationnel,
premier recours, parcours et professions de santé
Yann LEQUET

Arrêté n°2026-17-0449

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Gabriel Déplante de Rumilly (Haute-Savoie)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2026-23-0023 du 29 mai 2026 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant l'élection de monsieur Christian DULAC, maire de la commune de Rumilly ;

Considérant la désignation de madame Astrid CROËNNE, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Rumilly Terre de Savoie ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2026-17-0100 du 12 février 2026 du directeur général de l'ARS portant composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Gabriel Déplante - 1, rue de la Forêt - 74151 RUMILLY Cedex, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Christian DULAC**, maire de la commune de Rumilly ;
- **Madame Astrid CROËNNE**, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Rumilly Terre de Savoie ;
- **Monsieur Daniel DEPLANTE**, représentant du président du Conseil départemental de Haute-Savoie.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Monsieur le docteur Aurélien CHEVIN**, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Marie-Françoise SCHMIDT**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Monsieur Grégory RULLIERE**, représentant désigné par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Un membre à désigner**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Madame Jocelyne BIJASSON et monsieur Daniel MOUTHON**, représentants des usagers désignés par le Préfet de Haute-Savoie.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative les personnes désignées à l'article L6143-5 du CSP.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 19 juin 2026

Pour la Directrice générale
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Stéphane RENARD

Arrêté n°2026-17-0454

**portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier du Haut Bugey à
Oyonnax (Ain)**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2026-23-0023 du 29 mai 2026 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant l'élection de monsieur Laurent HARMEL, maire de la commune de Oyonnax ;

Considérant les désignations de madame Carmen FLORE et de monsieur Mohamed Khalil KANDARA, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Haut-Bugey Agglo ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2026-17-0006 du 7 janvier 2026 du directeur général de l'ARS portant composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier du Haut-Bugey – 1 route de Veyziat CS20100 - 01117 OYONNAX Cedex, établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Laurent HARMEL**, maire de la commune d'Oyonnax ;
- **Un membre à désigner**, représentant de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;
- **Madame Carmen FLORE et monsieur Mohamed Khalil KANDARA**, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Haut-Bugey Agglo ;
- **Monsieur Damien ABAD**, représentant du Président du Conseil départemental de l'Ain.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Messieurs les docteurs Omar LOUNATI et Aboubacry SAKHO** représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Corinne DECROIX**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Mesdames Delphine BOUCHEREAU et Marie-Cécile BOZONNET**, représentantes désignées par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur Jean-Louis BERCHET et un autre membre à désigner**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Un membre à désigner**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Ain ;
- **Monsieur le docteur Jean BRUHIERE et monsieur Daniel MESPLES**, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Ain.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative les personnes désignées à l'article L6143-5 du CSP.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 19 juin 2026

Pour la Directrice générale
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Stéphane RENARD

Arrêté n°2026-17-0456

**portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Alpes Léman de
Contamine-sur-Arve (Haute-Savoie)**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2026-23-0023 du 29 mai 2026 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant l'élection de madame Aline WATT-CHEVALLIER, maire de la commune de Contamines sur Arve ;

Considérant la désignation de madame Radjaa MEHDI, représentante de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;

Considérant la désignation de monsieur Stéphane VALLI, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Faucigny Glières ;

Considérant la désignation de monsieur le docteur Thibaut MAUMIAS, représentant de la commission médicale d'établissement, en remplacement de madame le docteur Caroline PEILLON ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2026-17-0088 du 10 février 2026 du directeur général de l'ARS portant composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Alpes Léman - 558 Route de Findrol - 74130 CONTAMINE-SUR-ARVE, établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Madame Aline WATT-CHEVALLIER**, maire de la commune de Contamine-sur-Arve ;
- **Madame Radjaa MEHDI**, représentante de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;
- **Monsieur Stéphane VALLI**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Faucigny Glières ;
- **Un membre à désigner**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Annemasse - Les Voirons Agglomération ;
- **Madame Agnès GAY**, représentante du président du Conseil départemental de Haute-Savoie.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Messieurs les docteurs Thibaut MAUMIAS et Daniel PARRA**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Sandrine ZIRNHELT**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Monsieur Taher BENATTIA et monsieur Samuel MACE**, représentants désignés par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur le docteur Pierre Antoine DE JULIIS et monsieur Martial SADDIER**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Monsieur le docteur David MACHEDA**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de Haute-Savoie ;

- **Messieurs Jan Marc CHARREL et Jean-Claude PINOT**, représentants des usagers désignés par le Préfet de Haute-Savoie.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative les personnes désignées à l'article L6143-5 du CSP.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 19 juin 2026

Pour la Directrice générale
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Stéphane RENARD

Arrêté n°2026-17-0457

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Vallée de la Maurienne à Saint Jean de Maurienne (Savoie)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2026-23-0023 du 29 mai 2026 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant l'élection de monsieur Philippe ROLLET, maire de la commune de Saint de Maurienne ;

Considérant la désignation de monsieur Humberto FERNANDES, représentant de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;

Considérant la désignation de monsieur Jean-Paul MARGUERON, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Cœur de Maurienne Arvan ;

Considérant la désignation de madame Aurore PETIT, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Haute Maurienne Vanoise ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2026-17-0113 du 24 février 2026 du directeur général de l'ARS portant composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Vallée de la Maurienne - CS 20113 – 73302 SAINT JEAN DE MAURIENNE, établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Philippe ROLLET**, maire de la commune de Saint Jean de Maurienne ;
- **Monsieur Humberto FERNANDES**, représentant de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;
- **Monsieur Jean-Paul MARGUERON**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Cœur de Maurienne Arvan ;
- **Madame Aurore PETIT**, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Haute Maurienne Vanoise ;
- **Madame Sophie VERNEY**, représentante du président du Conseil départemental de Savoie.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Deux membres à désigner**, représentants de la commission médico-soignante au titre des personnels médicaux ;
- **Monsieur Sélim ONGER**, représentant de la commission médico-soignante au titre des personnels paramédicaux ;
- **Madame Anne Marie ORGEAS et monsieur Christophe JAL**, représentants désignés par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame Yvette BRAMANTE et un autre membre à désigner**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Madame Marielle EDMOND**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de Savoie ;
- **Madame Corinne ANDRE et monsieur Jean Marie MORCANT**, représentants des usagers désignés par le Préfet de Savoie.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative les personnes désignées à l'article L6143-5 du CSP.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 19 juin 2026

Pour la Directrice générale
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Stéphane RENARD

Arrêté n°2026-17-0458

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Paul Ardier à Issoire (Puy-de-Dôme)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2026-23-0023 du 29 mai 2026 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant l'élection de monsieur Bertrand BARRAUD, maire de la commune d'Issoire ;

Considérant la désignation par les organisations syndicales de madame Nadine ROBIN-RACHER, en remplacement de madame Marie-Agnès SIVADE ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2025-17-0911 du 12 novembre 2025 du directeur général de l'ARS portant composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Paul Ardier - 13, rue du Docteur Sauvat - 63500 ISSOIRE, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Bertrand BARRAUD**, maire de la commune d'Issoire ;
- **Monsieur Jean DESVIGNES**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Agglo Pays d'Issoire ;
- **Monsieur Fabien BESSEYRE**, représentant du président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le docteur Cécile GUTH**, représentante de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Christelle GRALL**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Nadine ROBIN-RACHER**, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur le docteur Olivier FOUILLAND**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Madame Odile BARTHOMEUF et monsieur Pierre ADAM**, représentants des usagers désignés par le Préfet du Puy-de-Dôme.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative les personnes désignées à l'article L6143-5 du CSP.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 18 juin 2026

Pour la Directrice générale
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Stéphane RENARD

Arrêté n°2026-17-0459

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Charlieu (Loire)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n° 2026-23-0018 du 30 avril 2026 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la désignation de madame le docteur Alice RAMALHO, représentante de la commission médicale d'établissement, au conseil de surveillance du centre hospitalier de Charlieu, en remplacement du docteur PIERSON ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2026-17-0361 du 22 mai 2026 du directeur général de l'ARS portant composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier – Rue des Ursulines - 42190 CHARLIEU, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Bruno BERTHELIER**, maire de la commune de Charlieu ;
- **Madame Isabelle DUGELET**, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Charlieu Belmont communauté ;
- **Monsieur Jérémie LACROIX**, représentant du président du Conseil départemental de la Loire.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le docteur Alice RAMALHO**, représentante de la commission médicale d'établissement ;
- **Un membre à désigner**, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Elisabeth MONCHANIN**, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame Evelyne RIVOLLIER**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Monsieur Louis PEGUET et un autre membre à désigner**, représentants des usagers désignés par le Préfet de la Loire.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative les personnes désignées à l'article L6143-5 du CSP.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à

l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 18 juin 2026

Pour la Directrice générale
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Stéphane RENARD

Arrêté n°2026-17-0460

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Hôpitaux du Léman de Thonon-les-Bains (Haute-Savoie)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2026-23-0023 du 29 mai 2026 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant l'élection de monsieur Richard BAUD, maire de la commune de Thonon-les-Bains ;

Considérant la désignation de madame Josiane LEI, représentante de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2025-17-1130 du 8 décembre 2025 du directeur général de l'ARS portant composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Hôpitaux du Léman - 3, avenue de la Dame - 74200 THONON-LES-BAINS, établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Richad BAUD**, maire de la commune de Thonon-les-Bains ;
- **Madame Josiane LEI**, représentante de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;
- **Un membre à désigner**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Thonon Agglomération ;
- **Un membre à désigner**, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Pays d'Evian Vallée d'Abondance ;
- **Monsieur Nicolas RUBIN**, représentant du président du Conseil départemental de Haute-Savoie.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le docteur Véronique BELIN et monsieur le docteur Philippe NICOUD**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Gwendoline CHEVALLAY**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Mesdames Sandrine BORDET et Clémentine VULLIEZ**, représentantes désignées par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur Mathias LE GOAZIOU et un autre membre à désigner**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Madame la Député Anne-Cécile VIOLLAND**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de Haute-Savoie ;
- **Madame Françoise TRABICHET et monsieur Benoît MOTERA**, représentants des usagers désignés par le Préfet de Haute-Savoie.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative les personnes désignées à l'article L6143-5 du CSP.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 19 juin 2026

Pour la Directrice générale

et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre de soins hospitalière

Signé : Stéphane RENARD

Arrêté n°2026-17-0461

**portant composition nominative du conseil de surveillance des Hôpitaux du Pays du Mont Blanc
(Haute-Savoie)**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2026-23-0023 du 29 mai 2026 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la désignation de monsieur Raphaël CASTERA, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Pays du Mont Blanc ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2026-17-0440 du 17 juin 2026 du directeur général de l'ARS portant composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Le Conseil de surveillance des Hôpitaux du Pays du Mont Blanc - 380, rue de l'Hôpital - BP 118 - 74703 SALLANCHES Cedex, établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Madame Sylvia PERRUCHIONE-KUNEGEL**, maire de la commune de Sallanches ;
- **Monsieur Jean-Philippe MAS**, maire de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;
- **Monsieur Raphaël CASTERA**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Pays du Mont Blanc ;
- **Madame Myriam BOURRET**, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Cluses-Arve et Montagnes ;
- **Monsieur Georges MORAND**, représentant du président du Conseil départemental de Haute-Savoie.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Monsieur le docteur Aurélien LEGRAND et madame Emilie TREVIT**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Elodie MISSOUX**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Mesdames Carole BURNIER et Nathalie BOUCHARD-CHAUSSET**, représentantes désignées par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur le Député Xavier ROSEREN et monsieur Martial SADDIER**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Monsieur le Docteur Michel MORICEAU**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de Haute-Savoie ;
- **Messieurs Éric DUCRETTET et Stéphane VIAUD**, représentants des usagers désignés par le Préfet de Haute-Savoie.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative les personnes désignées à l'article L6143-5 du CSP.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérécourse citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 19 juin 2026

Pour la Directrice générale
et par délégation,

La responsable du pôle coopérations et
gouvernance des établissements

Signé : Emilie BOYER



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 24 juin 2025

ARRÊTÉ n°2026-183

PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA SECTION RÉGIONALE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES DU COMITÉ INTERMINISTÉRIEL D'ACTION SOCIALE (SRIAS)

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.112-1 ; L.731-1 ; L.731-2 ; L.731-3 et L.733-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des Secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles.

Vu l'arrêté du ministre de la fonction publique du 29 juin 2006 modifié fixant la composition et le fonctionnement des sections régionales du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'État ;

Vu l'arrêté n°19-127 du 21 mai 2019 portant composition de la section régionale Auvergne-Rhône-Alpes du comité interministériel d'action sociale (SRIAS) ;

Vu l'arrêté n°19-166 du 25 juin 2019 portant nomination du président et du vice-président de la section régionale Auvergne-Rhône-Alpes du comité interministériel d'action sociale (SRIAS) ;

Considérant les propositions des organisations syndicales pour la désignation de leur représentation ;

Considérant les propositions transmises par les services administratifs concernés ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La section régionale Auvergne-Rhône-Alpes du comité interministériel d'action sociale (SRIAS) est composée comme suit :

Monsieur Ghislain **MICOL**, président ;

Monsieur Jocelyn **LARRALDE**, vice-président, à compter du 1^{er} septembre 2025.

1 – Représentants de l'administration : douze membres titulaires et douze membres suppléants,

Membres titulaires	Membres suppléants
Rectorat de Région Académique M. Tony PRUD'HON Conseiller technique de service social	Rectorat de Grenoble Mme Agnès CROCIATI Conseillère technique de service social
Universités de Grenoble-Alpes Mme Isabelle ROUSSET Présidente de la commission d'environnement social	Universités de Lyon (COMUE) Mme Angélique MOURIN Gestionnaire ressources humaines en charge de la formation, de l'action sociale et du dispositif hygiène et sécurité
Préfecture du Rhône (SGCD 69) Mme Lydie BOUVRY Gestionnaire des dispositifs sociaux	Préfecture du Cantal (SGCD 15) Mme Véronique DUGAS Conseillère QVT, Santé Sécurité au Travail, Action Sociale et Référent Handicap
Préfecture de l'Isère (38) M. Pascal LINCK Chef du service départemental d'action sociale	Préfecture de Haute-Loire (SGCD 43) Mme Anaëlle SALLAM Cheffe du service départemental d'action sociale
Préfecture du Puy de Dôme (63) Mme Maria ROSAS-GYORI Coordinatrice prévention et action sociale	Préfecture de la Drôme (SGCD 26) Mme Magali BOUDOUX Cheffe du pôle action sociale et formation
Préfecture de la Loire (SGCD 42) Mme Annie TRUCHET Cheffe du service ressources humaines	Préfecture de l'Allier (SGCD 03) M. Marc FISCHER Chef du bureau des ressources humaines et de l'action sociale
Préfecture de la Haute-Savoie (SGCD 74) Mme Evelyne SAVY Cheffe du pôle gestion des compétences, action sociale et prévention	Préfecture de l'Ardèche (SGCD 07) M. Christophe TOURNIER Directeur du SGCD de l'Ardèche
Préfecture de l'Ain (SGCD 01) Mme Valérie CERVERA-ORTIZ Cheffe du bureau interministériel de la prévention, formation et de l'action sociale	Préfecture de la Savoie (SGCD 73) Mme Catherine SIMONIN Cheffe du service départemental d'action sociale
Ministère des Armées Mme Caroline MILLY Conseillère technique médico-sociale Centre Territorial d'Action Sociale de Lyon	Gendarmerie Mme Marina CLEMENT Cheffe du bureau de l'accompagnement du personnel

Ministère de l'Économie et des Finances
Mme Florence **BUISSON**
Responsable Régionale d'Action Sociale AURA

Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC)
Mme Christine **ALMERY**
Gestionnaire RH/ Formation

Ministère de la Justice

Mme Pauline **AUFRANC**
Coordinatrice régionale en travail social

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS)
Mme Stéphanie **VIDAL**
Responsable du service Rémunération et carrières, département des ressources humaines et des relations sociales

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
Mme Isabelle **JANIN**
Cheffe de Pôle PARHR/SR

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt (DRAAF)
M. Christian **TOURNADRE**
Secrétaire général

2 - Représentants des organisations syndicales : treize membres titulaires et treize membres suppléants,

au titre de Force Ouvrière

Membres titulaires	Membres suppléants
M. Fabrice GALATIOTO	M. Pascal AVIVAR
Mme Véronique HEITZMANN	Mme Martine THEBAULT-JARRY
M. Frédéric ARSANE	M. Benoît DAUDÉ

au titre de la FSU

Membres titulaires	Membres suppléants
Mme Virginie CARLIER	M. Eric PEROCHEAU
M. Emeric BURNOUF	M. Luc BASTRENTAZ

au titre de l'U.N.S.A.

Membres titulaires	Membres suppléants
M. Gilles LARIVIERE	M. Thibault BANASZACK
Mme Isabelle CERT	Mme Amandine DUVIVIER

au titre de la CFDT

Membres titulaires	Membres suppléants
M. Philippe FAURIEL	Mme Annick BOYER-THEVENIN
Mme Marie-France TARAGNAT	M. Thierry FROMENT

au titre de la CGT

Membres titulaires	Membres suppléants
Mme Caroline CACHIA	M. Cyril MOUTY
M. Damien BOURNIER	Mme Nathalie PETIT

au titre de l'U.S.Solidaires

Membres titulaires	Membres suppléants
Mme Corinne BUISSON	M. Pascal SOULIER

au titre de la CFE/CGC

Membres titulaires	Membres suppléants
Mme Marlène HOSTACHE	M. Erdinc ALTINKAYNAK

Article 2 : Des frais de déplacement et de séjour sont, le cas échéant, alloués aux membres de la section régionale interministérielle d'action sociale désignés.

Ces frais sont alloués en application du décret du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État, et du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié par les arrêtés du 26 février 2019 et du 14 mars 2022 fixant les conditions et modalités de règlement des frais de déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'État, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés.

Article 3 : Madame la Secrétaire générale pour les affaires régionales, Madame la Préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, Mesdames et Messieurs les Préfets de département, Mesdames et Messieurs les Chefs des services des administrations civiles déconcentrées de l'État, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la section régionale Auvergne-Rhône-Alpes du comité interministériel d'action sociale (SRIAS) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Le Secrétaire général
pour les affaires régionales
Auvergne-Rhône-Alpes**

Renaud DURAND